



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 21 janvier 2010

Direction du Contrôle, des Relations
avec les Collectivités Locales et des Affaires européennes

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

à

Réf: J.P./ KF
Tél: 04.50.33.60.52 ou 04.50.33.64.12

Fax du service: 04.50.33.64.75
Courriel: collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Monsieur le Président du Conseil Général
Mesdames et Messieurs les Maires du Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements publics de
coopération intercommunale
Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale
Monsieur le Président de Haute-Savoie Habitat
Monsieur le Président du Service d'Incendie et de Secours

En communication à :
MM Les Sous-Préfets d'arrondissement

CIRCULAIRE n° 2010-3

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :
www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

OBJET : Modification des seuils applicables aux marchés publics passés en application du Code des marchés publics.

Obligation de transmission des marchés publics au contrôle de légalité.

REF : Ma circulaire préfectorale n°2009-19 du 21 avril 2009 et mes courriers du 21 avril 2009.
Décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des nouvelles dispositions apportées par le décret n°2009-1702 du 30 décembre 2009 modifiant les seuils applicables aux marchés passés en application du Code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et aux contrats de partenariat.

Tous les deux ans, les seuils des directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce.

Le Code des marchés publics, les textes relatifs aux marchés passés en application des décrets n°2005-1308 du 20 octobre 2005 (entités adjudicatrices non soumises au CMP) et n°2005-1742 du 30 décembre 2005 (pouvoirs adjudicateurs non soumis au CMP) et ceux relatifs aux contrats de partenariat sont modifiés.

MODIFICATION DES SEUILS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS

Le décret précité a, par son article 1er, modifié certains articles du Code des marchés publics selon les modalités suivantes:

- le seuil de 206 000 €HT est remplacé par 193 000 €HT
- le seuil de 5 150 000 €HT est remplacé par 4 845 000 €HT
- le seuil de 412 000 €HT est remplacé par 387 000 €HT

Une attention toute particulière est appelée sur la nécessité de respecter ces nouveaux seuils, tant pour la détermination des procédures à mettre en oeuvre que pour les mesures de publicité à effectuer, à l'occasion des procédures pour lesquelles une consultation aura été engagée ou un avis d'appel à la concurrence aura été envoyé à la publication à partir du 1er janvier 2010.

En pratique, cela signifie que, tout avis envoyé à la publication après le 31 décembre 2009 ou toute consultation dispensée de publication et engagée après cette même date, devront prendre en compte les nouveaux seuils et prévoir les procédures appropriées.

TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE

Les articles L.2131-1 et L.3131-1 du CGCT définissent le caractère exécutoire des actes pris par les autorités territoriales.

Par la circulaire préfectorale n° 2009-19 du 21 avril 2009 et courriers de même date, il était précisé que les règles de transmission au contrôle de légalité relevaient du Code général des collectivités territoriales ainsi que du décret n°2008-171 du 22 février 2008 relatif au seuil de 206 000 €HT mentionné notamment aux articles L.2131-2-4° et L.3131-2-4°.

Puis le décret du 30 décembre 2009 a apporté les modifications suivantes:

-Article 6: insertion dans la partie réglementaire du CGCT d'un nouvel article D.2131-5-1, par lequel le seuil mentionné aux articles L.2131-2 et L.3131-2 est fixé à 193 000 €HT.

-Article 7: le décret n°2008-171 du 22 février 2008 est abrogé.

Il s'avère donc, que l'ensemble des marchés d'un montant égal ou supérieur à 193 000 €HT, y compris ceux passés selon la procédure adaptée, sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

LE PREFET,

Signé Jean-Luc VIDELAINE